



AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant le tarif des amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique et modifiant le statut fiscal des ancêtres dans le cadre de la taxe de circulation

19 octobre 2017

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	13 octobre 2017
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Demande traitée le	13 octobre 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 octobre 2017
Remarque	Demande d'avis en urgence (5 jours ouvrables)

Préambule

Le Conseil constate qu'en modifiant le système des sanctions - adaptées en fonction de la gravité et au type de l'infraction - le Gouvernement répond aux remarques de la Commission européenne, aligne le système sur celui qui est en vigueur dans les autres Régions, veille au principe de proportionnalité entre les amendes administratives et la taxe proprement dite, et souhaite éviter que des entreprises, qui sont actives dans le secteur du transport, se retrouvent confrontées à de sérieuses difficultés économiques par un cumul, délibéré ou non, d'amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique.

Le Conseil relève par ailleurs que le Gouvernement anticipe sur la transposition obligatoire pour le 20 mai 2018 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Avis

Le Conseil accueille favorablement les modifications proposées dans l'avant-projet d'ordonnance.

Le Conseil tient néanmoins à attirer l'attention sur le fait que la livraison de certaines marchandises fait l'objet d'un timing très strict (durée de conservation des marchandises, dispositions contractuelles, etc.). Par conséquent, si un OBU (on board unit) rencontre un problème, et si le chauffeur doit se rendre immédiatement au point de service le plus proche après avoir pris contact avec le prestataire de services, il lui est impossible de le faire sans encourir des dommages économiques.

Le Conseil propose donc qu'uniquement dans le cas d'un événement préalablement défini lors d'un déplacement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, on prévienne la possibilité pour le chauffeur de retrouver en cours de route une équipe mobile du prestataire de services afin de remédier au problème, tout en limitant sa perte de temps à un minimum.

Cette proposition du Conseil est de plus basée sur le fait que le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne compte actuellement qu'un seul point de service (parmi les 128 sur le territoire belge).

Indépendamment de la thématique proprement dite du présent avant-projet d'ordonnance, mais en ce qui concerne son article 2, §5, **les représentants des organisations représentatives des travailleurs** tiennent à rappeler leur position émise dans l'avis du Conseil du 4 septembre 2017 concernant l'avant-projet d'ordonnance contenant des dispositions diverses en vue de la reprise du service du précompte immobilier et modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale (http://www.ces.irisnet.be/fr/avis/avis-du-conseil/par-date/2017/a-2017-050-ces/at_download/file).

Dans cet avis, ils constatent que le Gouvernement s'appuie sur un avis de la section de législation du Conseil d'État, qui dispose « qu'il est de règle que des fonctions qui impliquent l'exercice d'une parcelle de la puissance publique ne peuvent pas être confiées à un agent contractuel, sauf si une disposition légale expresse l'autorise », pour permettre dans des ordonnances à des fonctionnaires statutaires et contractuels d'être désignés pour remplir des missions de nature régaliennne.

Il s'agit en l'espèce de la possibilité de diminuer à 250 € l'amende administrative (catégorie C) pour une première infraction de cette catégorie pendant l'année calendrier, ainsi que de la possibilité de diminuer les amendes administratives qui ont été encourues au cours d'une période ininterrompue de deux jours calendriers ou plus, si le contribuable a agi de bonne foi (art. 2, §§ 3 et 4).

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs rappellent qu'en permettant l'exercice d'une partie de la puissance publique par des contractuels, celui-ci affaiblit le caractère statutaire des emplois publics et ouvre, en quelque sorte, la voie à une privatisation accrue des services publics. Or, c'est bel et bien le caractère statutaire des emplois publics qui garantit les principes qui fondent les services publics : la neutralité des fonctionnaires à l'égard des usagers, l'égalité de traitement et la continuité des services.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs réitèrent leur demande que seuls les fonctionnaires statutaires soient autorisés à remplir les missions visées par le présent projet d'ordonnance. Ils considèrent en effet que la statutarisation des fonctionnaires contractuels du service public bruxellois constitue la meilleure voie possible afin de garantir le respect des principes fondant la fonction publique sur le territoire de notre Région.

Le banc patronal dans son ensemble ne saurait partager ce point de vue des représentants des organisations représentatives des travailleurs, l'essentiel à leurs yeux étant de garantir les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de continuité des services ce qui leur paraît tout à fait possible dans le cadre du dispositif décidé par le Gouvernement.

*
* *